Cote FRC 834

Cet Extrait doit servir d'Errata au Décret pour le rétablissement de la tranquillité publique.

EXTRAIT

DU PROCÈS-VERBAL.

Du 13 Août 1789.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a ordonné de corriger une faute d'impression, qui s'est glissée dans l'article du serment à prêter à la Nation par les Troupes. Il y est dit que le serment des Officiers doit être prêté *ès mains des Officiers Municipaux*; l'ASSEMBLÉE a ordonné qu'il seroit prêté par eux, à la tête de leurs Troupes, *en présence des Officiers Municipaux.*

C'est aussi par erreur que l'imprimé porte, au même article: sur la requisition *des Officiers Civils & Municipaux*; l'Arrêté porte: *sur la requisition des Officiers Civils ou Municipaux.*

Signé, LE CHAPELIER, *Président*, l'Abbé SIEYES, le Comte de LALLY TOLENDAL, FRETEAU, PETION DE VILLENEUVE, l'Abbé de MONTESQUIOU, EMMERY, *Secrétaires.*

M+W 1570

599

EXTRAIT

DU PROCÈS-VERBAL

Du 13 Août 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a ordonné & ordonne que toute distribution, qui sera jugée dans l'article du Comité à préférer à la Séance par les Troupes, il y sera dit que le Journal des Séances doit être publié le matin des Séances; l'Assemblée a ordonné qu'il seroit procédé par ce, à la suite des Troupes, en présence des Officiers Municipaux.

Cela avoit par erreur été imprimé publiquement; la rectification [illegible]